lère Instance.

Opposition par l'Hon. Geo. Moffatt, seul syndic survivant à la faillite de R. Armour pour £342 13s. 6d., avec intérêts sur £152 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, sur obligation du 1er octobre 1817, Doucet, Notaire, consentie par le failli, Dumouchel, aux Syndics à la faillite du dit Dumouchelle par hypothèque sur les immeubles.

2de Instance.

Le 14e juillet 1844, opposition par M. Girouard, pour £505 4s. 11d., cours actuel, sur et à même les deniers appartenant à la faillite, ou qui doivent provenir de la vente des immeubles du failli.

Le 3 octobre 1844, contestation par M. Girouard, de l'opposition de M. Moffatt, quant au droit de réclamer £340 12s. 1d., depuis le 23 juin 1843, le dit M. Girouard prétendant que la créance du dit M. Moffatt, doit être réduite à £208 12s. 3d., tant en capital qu'intérêts calculés jusqu'au 23 juin 1843, et qu'en tout cas, la créance du dit Moffatt doit être réduite à £218 10s. 11d.

M. Girouard a produit un état de ses prétentions, par lequel, imputant sur le capital de l'obligation du failli en faveur de M. Moffatt tous les payements faits par le failli sans imputation exprimée, il prétend réduire la balance à £208 12s. 3d.

De son côté M. Moffatt fournit un état par lequel il impute sur les intérêts tous payements faits par Dumouchelle sans imputation expresse, et par ce procédé, montre une balance en sa faveur de £342 13s. 6d.

Ainsi les parties diffèrent sur la manière dont se doit faire l'imputation des payements faits par le failli sur son obligation du 1er octobre 1817, sans expression d'imputation, soit de la part du créancier, soit par le débiteur.

Or les intérêts sont dûs, 10. de plein droit, 20. par convention permise, 30. Officio Judicis.

42